



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS DES SOCIÉTÉS AJINOMOTO EUROLYSINE, IPBM, PROCTER & GAMBLE,
BRENNTAG SPÉCIALITES, BRENNTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMIENS ET ARGOEUVES**

Création

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 autorisant la société Mory à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société Ajinomoto Eurolysine à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société Procter & Gamble à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de produits lessiviels située sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord, pour les sites classés « Autorisation et Servitudes » (AS) des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble, situés sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société Brenntag Spécialités à exploiter un entrepôt de stockage d'additifs chimiques conditionnés par l'industrie sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifié renouvelant la composition du CLIC d'Amiens Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 classant SEVESO Seuil haut la société Brenntag Picardie qui réalise des opérations de stockage et de conditionnement de produits divers et inflammables sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 autorisant la société Financière Mory à modifier le mode d'utilisation de sa plate forme logistique sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu le jugement du 30 septembre 2011 du tribunal de commerce de Bobigny prononçant la cession de la SASU Mory Group Logistic Picardie au profit de la SAS ID Logistics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 autorisant la SAS ID Logistics à poursuivre l'exploitation de l'ancienne plate forme logistique de la société Financière Mory ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 autorisant la société IPBM à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens, précédemment exploitée par la société Mory Team ;

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées ;

Considérant que le mandat des membres du CLIC d'Amiens Nord est arrivé à échéance ;

Considérant que les établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics à Amiens comprennent une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements ;

Considérant que les établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sites « Autorisation et Servitudes » (AS) des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics à Amiens ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission de suivi de site en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, installations classées « Autorisation et Servitudes » (AS) pour la protection de l'environnement, situées à Amiens.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1er, est composée comme il suit :

A) Collège « Administrations de l'État »

- Le préfet de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;
- L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

- Madame Émilie THEROUIN, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;
- Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;
- Madame Danièle PAPIN, conseillère déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
- Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens.

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;
- Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;
- Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;
- Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».

D) Collège « Exploitants »

- Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Marc PERENNES, représentant la société IPBM ;
- Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble Amiens ;
- Monsieur Julien SIBILLE, représentant la société Brenntag Spécialités ;
- Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;
- Madame Gaëlle SABATIER, représentant la société ID Logistics.

E) Collège « Salariés »

- Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble Amiens ;
- Monsieur Pascal HERCELIN, représentant de la société Brenntag Spécialités ;
- Monsieur Pierre CORROYER, représentant de la société Brenntag Picardie ;
- Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 dudit code est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 60 voix pour chacun des 7 membres du collège « Administrations de l'État » ;
- 105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 70 voix pour chacun des 6 membres du collège « Exploitants » ;
- 84 voix pour chacun des 5 membres du collège « Salariés ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information de la commission

La commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont les installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est informée :

- ◆ Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;
- ◆ Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- ◆ Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- ◆ Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant des installations adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- ◆ Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ◆ Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- ◆ Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ◆ Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- ◆ La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7 : Mission de la commission

La commission a pour mission de :

- ◆ Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées concernées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ◆ Suivre l'activité des installations classées concernées, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cession d'activité ;
- ◆ Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 8 : Financement de la commission

La commission est dotée par l'État des moyens de remplir sa mission. Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf convention particulière entre les acteurs ou dans les cas où le financement est prévu par la loi.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord créé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord.

Article 11 : Publicité

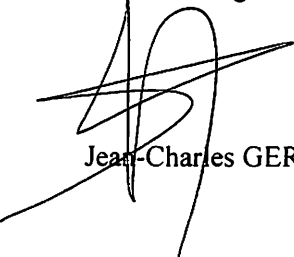
Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et les maires d'Amiens et Argoeuves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté créant une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Amiens, le 08 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY